

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 34-469-1935 modifiant le taux de la taxe des laissez-passer délivrés aux indigènes se rendant dans les pays étrangers limitrophes.

n° 34-469-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 janvier 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dénommances. officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu l'arrêté du 6 septembre 1920, ensemble les décrets du 20 décembre 1920 réglementant l'émigration des indigènes: Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 modifiant le taux des laissez-passer délivrés aux indigènes émigrants: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 Janvier 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — La taxe perçue à l'occasion de la délivrance des laissez-passer établis au nom des indigènes autorisés à se rendre en navires étrangers limitrophes est fixé à (5) cinq francs. Cette taxe est perçue sous forme de timbres mobiles apposés sur le laissez-passer par l'autorité qui délivre le laissez-passer et qui doit s'être préalablement munie des vignettes nécessaires.

Art.2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

M. De COPPET.